

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, Sami Kanaan, Alberto Velasco, Roger Deneys, Loly Bolay, Françoise Schenk-Gottret, Pierre Guérini, Thierry Charollais, Salika Wenger, François Thion, Nicole Lavanchy, Jocelyne Haller, Alain Etienne et Rémy Pagani*

*Date de dépôt: 5 octobre 2004*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07) (Mise en**  
*conformité avec le droit fédéral)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1 Modifications**

La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, est modifiée comme  
suit :

**Art. 10, al. 2, lettre g (nouvelle)**

<sup>2</sup> Sont visée les :

- g) allocations de maternité versées dans le cadre de la loi fédérale sur les  
allocations pour perte de gain (LAPG).

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1) Maintenir les prestations de la LAMat : c'est indispensable et sans obstacle.**

Le 26 septembre 2004, le peuple suisse s'est prononcé en faveur de la révision de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) instaurant un congé maternité de 14 semaines. Le canton de Genève a approuvé cette modification par 79,5% des votant-e-s.

La loi fédérale indique explicitement la possibilité pour les cantons de prévoir de meilleures dispositions :

#### **Art. 16h Rapport avec les réglementations cantonales**

*En complément au chapitre IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.*

Alors que le peuple suisse avait refusé, lors de la votation populaire du 13 juin 1999, la loi fédérale introduisant l'assurance maternité, Genève avait accepté par 74% des votant-e-s un congé maternité et adoption de 16 semaines. Suite à cette votation, un projet de loi avait été déposé pour instaurer une assurance maternité sur le plan genevois. Le 14 décembre 2000, le Grand Conseil avait accepté la LAMat à l'unanimité, ce qui est remarquable du point de vue des annales genevoises. En conséquence, le canton de Genève dispose déjà d'une assurance maternité, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

La loi sur l'assurance maternité genevoise est plus avantageuse que la loi fédérale : elle prévoit 16 semaines de congé maternité, 16 semaines de congé adoption et des indemnités dont le plancher et le plafond sont supérieurs aux allocations prévues par la LAPG.

La loi fédérale permettant aux cantons de prévoir des dispositions plus généreuses, il n'existe donc pas d'obstacle juridique au maintien de dispositions genevoises plus favorables.

Lors de l'instauration de la LAMat, le canton de Genève avait demandé l'autorisation expresse de la Confédération pour pouvoir confier la gestion de la LAMat aux caisses de compensation, ce qui fut accordé. Tant la LAPG

révisée que la LAMat prévoient de confier aux caisses de compensation la gestion des cotisations prélevées paritairement et du versement des prestations. Le modèle genevois et le modèle fédéral sont identiques et compatibles. Le système est en place depuis trois ans à Genève et il fonctionne à la satisfaction de toutes et tous. Il n'existe donc pas d'obstacle technique au maintien des dispositions complémentaires genevoises.

Par ailleurs, la fortune des APG prendra en charge le coût des premières années de fonctionnement (jusqu'en 2008-2009 environ) pour ce qui concerne les 14 premières semaines du congé maternité. L'entrée en vigueur de la loi fédérale aura donc pour effet de faire baisser la cotisation prélevée dans notre canton durant les premières années. La cotisation fédérale devra ensuite être augmentée, mais le montant total des deux cotisations (cantonale et fédérale) ne dépassera pas le niveau actuel des cotisations LAMat. Il faut aussi relever l'excellente santé financière du Fonds pour l'assurance maternité, ce qui a permis de baisser par deux fois le montant des cotisations. Le Fonds est toujours bénéficiaire à ce jour. De plus, l'instauration du congé maternité fédéral permettra de faire des économies d'échelle en matière de frais de gestion. Il n'existe donc aucun obstacle financier au maintien des dispositions plus avantageuses existantes à Genève.

La durée du congé maternité doit être maintenue à 16 semaines, car cette durée est indispensable pour respecter les besoins particuliers vécus par les femmes durant la période post-partum et du temps nécessaire au repos, à l'allaitement et à l'accueil de l'enfant. Il faut rappeler que le temps d'allaitement recommandé par l'UNICEF est de six mois. C'est également ce qui est recommandé par les sages-femmes et les pédiatres de notre pays. Or nous savons que la poursuite de l'allaitement pour une mère qui travaille est rendue très difficile dans les faits. Les 16 semaines de congé maternité instaurées à Genève correspondent au moment où l'enfant quitte son état de nouveau-né et peut commencer une alimentation variée. Il s'agit donc d'un aspect de santé publique. C'est aussi le temps nécessaire pour que les mères aient pu mettre en place une nouvelle organisation équilibrée entre famille et travail. Un congé adoption de même durée que le congé maternité doit être maintenu, car le placement d'un enfant en vue d'adoption nécessite de nombreuses démarches et une période d'accueil indispensable au bien-être de l'enfant et de ses parents. Or, aucune disposition n'est prévue dans le CO à ce sujet. Le congé adoption se justifie également par la cotisation des parents adoptifs à la LAMat.

En instaurant la LAMat il y a trois ans, le Grand Conseil a permis de réaliser un pas supplémentaire en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et permis une amélioration indispensable à la conciliation des tâches

professionnelles et familiales. Notre canton a pu ainsi se rapprocher un peu des dispositions européennes en la matière qui sont, rappelons-le, dans la plupart de ces pays bien plus généreuses. Faire disparaître ces prestations genevoises constituerait un recul tout à fait inacceptable et incompréhensible.

## 2. Commentaire article par article

### **Art. 10 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation de maternité ou d'adoption (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *L'allocation de maternité ou d'adoption n'est versée, pendant la durée prévue par la présente loi, que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, il n'en résulte pas de surindemnisation.*

<sup>2</sup> *Sont visée les :*

- a) indemnités journalières versées en cas de maternité par l'assurance-maladie sociale (prestations ordinaires ou prestations spécifiques de maternité) ou par un assureur privé ;*
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale ;*
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité ;*
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents ;*
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire ;*
- f) allocations de maternité versées par le canton ou le pays de domicile ;*
- g) allocation de maternité versées dans le cadre de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG).***

<sup>3</sup> *Est surindemnisée la personne pouvant prétendre à des prestations qui, ensemble, dépasseraient le montant de son salaire ou revenu effectif au moment de l'accouchement ou du placement en vue d'adoption, établi au besoin selon les règles prévues en cas d'absence d'activité lucrative ou de revenu fluctuant.*

Le rajout de la lettre g) de l'alinéa 2 permet de respecter la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, par un simple système d'imputation des prestations fédérales sur les indemnités cantonales. Les indemnités allouées en cas de congé maternité, en vertu des dispositions de la LAPG (14 semaines), priment sur les dispositions cantonales. La LAMat plus généreuse assure des prestations complémentaires à la loi fédérale.

### **3. Conclusion**

Avec le projet de loi qui vous est soumis, les signataires souhaitent maintenir les prestations plus favorables existantes dans notre canton et c'est pourquoi nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à lui réserver un accueil positif.